



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-061

portant autorisation d'alevinage dans le lac de la Partie et le ruisseau de Saint Benoît / Fond d'Aussois (Villarodin-Bourget)

Pétitionnaire : AAPPMA d'Aussois Norma Pêche, représentée son Président,
M. Christian BUISSON

Adresse : 114 rue des 4 vents,
73500 Villarodin-Bourget

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement art L.331-4-1,

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

VU la demande de M. Christian Buisson en date du 7 juin 2026,

VU l'arrêté du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise n° 2017-696 du 10 octobre 2017 fixant la liste des cours d'eau et lacs dans lesquels la pêche et/ou l'alevinage peuvent être autorisés.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Aussois Norma Pêche est autorisée à procéder à l'alevinage :

- du lac de la Partie (commune de Villarodin-Bourget), avec 200 alevins de truite fario de souche atlantique, classe d'âge 0+. Les alevins sont issus de la pisciculture Morel.
- Du ruisseau de Saint Benoît / Fond d'Aussois depuis sa source à la limite du cœur du Parc national de la Vanoise (commune d'Aussois), avec 1000 alevins de truite fario de souche atlantique, classe d'âge 0+. Les alevins sont issus de la pisciculture Morel.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable pour la période du 05 au 30 juillet 2026, en cœur du Parc national de la Vanoise.

Article 3 : Prescriptions

L'AAPPMA d'Aussois Norma Pêche devra informer le secteur de Haute-Maurienne (04 79 20 51 53 ou secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins une semaine à l'avance, préalablement à chaque opération.

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

Il adoptera un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs, notamment en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry, le 30/06/2026
Le directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :

30/06/2026

